

5 juin 2012

**AVENANT N° 2 À LA
CONVENTION DE GARANTIE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**DEXIA SA
DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE :

1. Le **ROYAUME DE BELGIQUE**, représenté par Monsieur Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable ;
2. La **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**, représentée par Monsieur Pierre Moscovici, Ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur ;
3. Le **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances (le Royaume de Belgique, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg étant collectivement désignés comme les "**États**") ;
4. **DEXIA SA**, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, 11 Place Rogier, numéro d'entreprise 458.548.296, RPM Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre Mariani, Administrateur-Délégué et Président du comité de direction ("**Dexia**") ; et
5. **DEXIA CRÉDIT LOCAL SA**, société anonyme de droit français dont le siège social est établi à la Tour Dexia - La Défense 2, 1 Passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense cedex, France, RCS Nanterre 351 804 042, représentée par Monsieur Alain Clot, Directeur Général ("**DCL**", les États, Dexia et DCL étant collectivement désignés comme les "**Parties**").

Considérant que les Parties ont conclu une convention de garantie autonome datée du 16 décembre 2011 (telle que modifiée par un avenant n° 1 du 30 mai 2012, la "**Convention de Garantie**"), prévoyant la garantie par les États de certaines obligations émises ou à émettre par Dexia ou DCL dans la limite d'un plafond de 45 milliards d'euros ; que la Convention de Garantie envisageait l'augmentation du plafond global de la garantie à 90 milliards d'euros, suite à la décision définitive de la Commission européenne sur la compatibilité de la garantie en application des articles 107 et 108 du TFUE ; que l'examen de la garantie par la Commission européenne est en cours ;

Considérant que les Parties souhaitent augmenter le plafond de la Convention de Garantie dans l'attente de la décision définitive de la Commission européenne ;

IL EST CONVENU ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Les termes définis dans la Convention de Garantie auront la même signification dans le cadre du présent avenant n° 2.

2. AUGMENTATION DU PLAFOND DE LA GARANTIE

- (a) Le plafond de la Garantie est porté de 45 à 55 milliards d'euros. Chaque occurrence des mots "€ 45 milliards" au paragraphe (b) de l'article 5 (*Quote-part des États et plafond global de la Garantie*) de la Convention de Garantie est remplacée par les mots "€ 55 milliards". Dans le même paragraphe, les mots "€ 27.225 millions", "€ 16.425 millions" et "€ 1.350 millions" sont

remplacés respectivement par les mots "€ 33.275 millions", "€ 20.075 millions" et "€ 1.650 millions".

- (b) Dexia, agissant pour elle-même et au nom et pour le compte de DCL, paiera aux États le 30 juin 2012 une commission supplémentaire de mise en place égale à 0,50% de € 10 milliards, soit € 50.000.000, qui sera versée à chacun des États à hauteur de sa contribution à la Garantie telle que définie à l'article 5(a) de la Convention de Garantie, soit € 30.250.000 pour l'État belge, € 18.250.000 pour l'État français, et € 1.500.000 pour l'État Luxembourgeois. Le dernier paragraphe de l'article 12.1 (*Commission de mise en place*) de la Convention de Garantie est applicable à cette commission supplémentaire de mise en place.
- (c) Les dispositions du présent article 2 sont soumises à la condition suspensive de l'approbation par la Commission européenne de l'augmentation du plafond de la Garantie.

3. **DIVERS**

Le présent avenant n° 2 constitue un amendement à la Convention de Garantie, dont il fait partie intégrante, et n'emporte aucune novation ; dans la Convention de Garantie, le terme "Convention" désigne la Convention de Garantie telle que modifiée par l'avenant n°1 du 30 mai 2012 et le présent avenant n° 2. L'article 19 (*Droit applicable et litige*) de la Convention de Garantie, en particulier, est applicable au présent avenant n° 2.

Fait en cinq originaux le 5 juin 2012.

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Steven Vanackere

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre Moscovici

Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luc Frieden

Ministre des Finances

DEXIA SA

Pierre Mariani
Administrateur-délégué et
président du comité de direction

DEXIA CRÉDIT LOCAL SA

Alain Clot
Directeur Général